



**EN TOUTE FRANCHISE**

AR 2496 2732 6 FR

MARIGNANE, le 14 février 2005

**Monsieur OBINO**  
**Maire de Vitrolles**  
**Hôtel de Ville**  
**13127 VITROLLES**

**Objet :       jardinerie Carrefour Vitrolles       Arrêt de la Cour d'Appel du 30 novembre 2004**

**Monsieur le Maire de Vitrolles,**

Nous vous informons que nous venons d'être condamnés dans la procédure contre la SA Carrefour pour l'exploitation illicite de sa Jardinerie à Vitrolles sans autorisation administrative à cause du faux procès verbal de la D.D.C.C.R.F. du 19 janvier 1996 occultant le refus de la C.D.U.C. du 8 août 1980 en violation de la Loi 89-1008 et par conséquent occultant les infractions au Procureur de la République.

Nous vous rappelons que la SA Carrefour a créé en Juillet 1975 sa jardinerie « Garden Bati Center » sans autorisation administrative pour la vente sur 3 000 M<sup>2</sup> de motoculteurs, bétonnières, grillages, etc. :

1. publicité d'ouverture le 25/7/1975 parue dans le journal le Provençal : CREATION.
2. photos aériennes janvier 1975, 1981 prouvant l'inexistence de la jardinerie avant février 1975

La Commission a décidé de refuser le 8 août 1980 la régularisation de cette jardinerie créée en 1975.

Par courrier du 3 mai 1999, Le Préfet nous avez communiqué ce refus de C.D.U.C. puis le procès verbal de la commission du 8 août 1980.

Dans son arrêt, la Cour d'appel a pris comme référence le P.V. de la D.D.C.C.R.F. du 19 janvier 1996 qui occulte la décision du refus de la C.D.U.C. du 8 août 1980 et se base sur :

*Que l'hypermarché et la jardinerie Carrefour représentent des surfaces respectives de 19 126.90 M<sup>2</sup> et de 1 962.64 M<sup>2</sup>.*

*Il ressort des permis de construire des surfaces respectives de 18.845 M<sup>2</sup> et 1 680 M<sup>2</sup>.*

Le seul permis de jardinerie que nous a communiqué la Mairie de Vitrolles est celui du 8 janvier 1985 N° 13 117 84 F 1185 signé par Monsieur Le CAMUS pour une surface d'extension de 284 M<sup>2</sup> délivré en faveur de la SA Carrefour en violation de l'article 29 de la Loi Royer du 27 décembre 1973.

Pour ces raisons, nous vous sollicitons dans les meilleurs délais la communication de :

- la demande présentée et le permis de construire autorisé pour 1 680 M<sup>2</sup> de la jardinerie à la SA Carrefour mentionné par la Cour d'Appel d'Aix en Provence pour motiver son arrêt du 26 novembre 2004, prononcer notre condamnation, permis de construire relevé au P.V. de la D.D.C.C.R.F. du 19 janvier 1996 présenté devant Monsieur le Procureur de la République.

Dans l'attente de votre réponse, vous en remerciant par avance,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre haute considération.

**DONNETTE Martine**  
**La Présidente**

Pièces jointes : arrêt C.A. Aix en P et dossier jardinerie.